

2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, des entreprises d'État et des personnes relevant de l'une ou l'autre des Parties peuvent, avec l'autorisation préalable écrite de leur Gouvernement conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux Parties:

- (i) communiquer à des entreprises d'État ou à des personnes autorisées relevant de l'autre Partie, ou recevoir desdites entreprises ou personnes, des renseignements visés par le présent Accord, à des conditions commerciales ou à d'autres conditions acceptées par les entreprises ou les personnes concernées, et
- (ii) fournir à des entreprises d'État ou à des personnes autorisées relevant de l'autre Partie, ou recevoir desdites entreprises ou personnes, des matières, des matières nucléaires, des équipements et des installations visés par le présent Accord, à des conditions commerciales ou à d'autres conditions acceptées par les entreprises ou les personnes concernées.

3. Sous réserve des dispositions du présent Accord, et de l'autorisation préalable écrite de leur Gouvernement conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux Parties, des entreprises d'État et des personnes relevant de l'une ou l'autre Partie peuvent dispenser à des entreprises d'État ou à des personnes relevant de l'autre Partie une formation technique sur les applications pacifique de l'énergie atomique, à des conditions commerciales ou à d'autres conditions acceptées par les entreprises ou les personnes concernées.

ARTICLE III

1. La coopération prévue dans le cadre du présent Accord doit s'effectuer conformément aux lois, règlements, modalités de contrats de licence et politique en la matière en vigueur à un moment ou à un autre au Canada et en République socialiste de Roumanie.

2. L'une ou l'autre Partie ne doit jamais se prévaloir des dispositions du présent Accord pour s'assurer des avantages commerciaux ou s'immiscer dans les relations commerciales de l'autre Partie.

3. Les autorités gouvernementales appropriées des deux Parties doivent signifier par écrit, avant de se transmettre tout équipement, matière, matière nucléaire, installation ou renseignement, si elles acceptent que l'élément à transmettre de même que les éléments mentionnés à l'Annexe A du présent Accord et qui en découlent soient visés par les dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent Article. En outre, si l'une des Parties considère qu'elle ne peut donner son assentiment relativement à une question visée au paragraphe 4 du présent Article, elle doit immédiatement donner à l'autre partie l'occasion de tenir des consultations suivies avec elle en vue de parvenir à une entente qui permettrait d'harmoniser les politiques et les intérêts des deux Parties.

4. a) Les équipements, les matières, les matières nucléaires et les installations mentionnés à l'Annexe A du présent Accord ne peuvent être transférés hors de la juridiction de la Partie dans le territoire de laquelle ils se trouvent sans l'autorisation préalable écrite des autorités gouvernementales appropriées des deux Parties;
- b) les renseignements obtenus en vertu du présent Accord ne peuvent être transférés hors de la juridiction de la Partie prenante sans l'autorisation préalable écrite des autorités gouvernementales appropriées des deux Parties.